

tration se garde toutefois de délimiter les territoires à impartir aux autochtones dans les régions insurgées situées sur la portion de la côte Ouest comprise entre Moindou et Koné.

L'année 1882 marque un changement de politique. Au coup par coup succède un plan d'ensemble visant à stabiliser la totalité des autochtones du nord de la Grande Terre. Cette population est alors en nette régression. Par ailleurs, de nombreux groupes préfèrent quitter la plaine du Diahot pour se réfugier dans les hautes vallées de la Chaîne centrale afin de se mettre à l'abri des sévices des interlopes attirés par les découvertes minières. En 1882, 3 620 ha sont donc affectés aux ressortissants des Belep, 6 477 ha à ceux des petites îles proches de la Grande Terre, 7 858 ha aux populations d'Arama et de Tiari, 10 687 ha à celles de la partie amont du bassin du Diahot. La région de Koumac (fig. 4 Koumac) enregistre quant à elle la création de trois périmètres totalisant 1 098 ha ; celle de Gomen, deux autres, dont la surface cumulée atteint

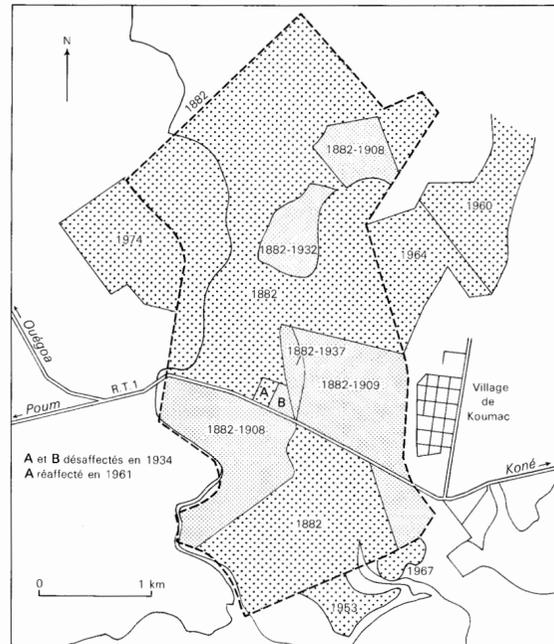


Figure 4 - KOUMAC

2 775 ha ; plus au sud, la population de Témala reçoit 446 ha. Aux confins des régions de Ouégoa, Gomen et Hienghène, se met en place une autre vaste réserve en milieu montagnard pour la « tribu des Ouébias » (8 435 ha). Enfin dans la portion située sur le littoral oriental, entre l'embouchure de la rivière Ouaième et la localité de Pouébo, six autres périmètres sont délimités, portant à 33 909 ha l'espace « consenti » aux Mélanésiens par la puissance publique au cours de 1882. Mais cette année enregistre aussi des désaffectations de réserves à Pouébo et Balade. Pour la première fois, on prend prétexte de l'effondrement de la démographie mélanésienne pour revenir sur des délimitations précédentes.

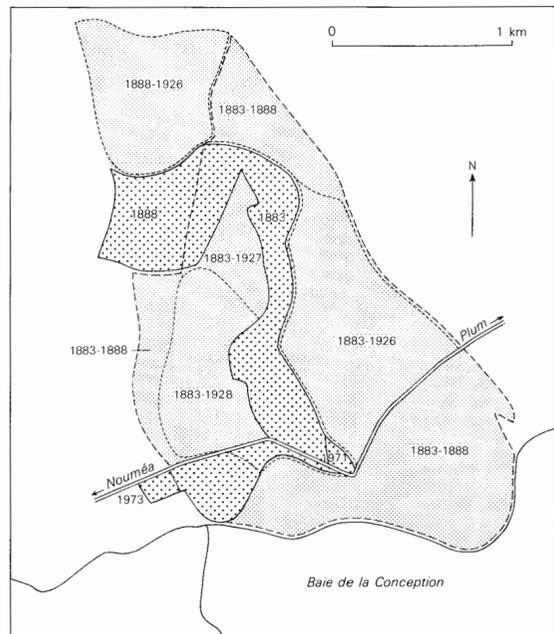


Figure 5 - LA CONCEPTION (MONT-DORE)

L'année suivante (1883), on n'enregistre que les créations des réserves de la Conception (fig. 5 la Conception) et de Saint-Louis, aux portes de Nouméa. Mais les délimitations massives reprennent en 1884 : dans la région de Poindimié un périmètre d'un seul tenant de 15 600 ha, correspondant au bassin de la rivière Amoa, est ainsi créé. Au cours des dix années suivantes, « l'espace consenti » en Grande Terre n'évolue guère : on note seulement la création de 330 ha à Ouitchambo dans la région de Bouloupari. Par contre 3 928 ha sont à nouveau perdus pour les Kuniés de l'île des Pins. La réserve ne porte plus que sur le tiers oriental de leur espace traditionnel.

Pendant les quarante ans qui ont suivi la prise de possession, la délimitation des réserves est donc restée un phénomène saccadé qui n'a intéressé que moins d'un tiers de l'archipel néo-calédonien. Dans les deux autres tiers, les Mélanésiens vivent sur les terrains que l'administration leur « tolère » à titre provisoire. En Grande Terre, cet espace temporaire couvre approximativement 250 000 ha. A la même époque, les réserves « consenties » totalisent 75 820 ha. Aux îles, les chiffres de 1893 sont respectivement de 196 980 ha pour l'espace « toléré » et de 8 642 ha pour l'espace « consenti ». Et si l'on ne peut encore augurer de ce que sera l'avenir, on note que dès cette époque la majeure partie des superficies ayant statut de réserves se localisent en Grande Terre à l'intérieur de la Chaîne centrale. D'ores et déjà, on pressent que l'espace rural mélanésien est promis à une localisation marginale par rapport aux terres des plaines et des basses vallées alluviales les plus propices aux activités agricoles.

Avec la venue du gouverneur Feillet, les délimitations de réserves deviennent un leitmotiv. Dans un premier temps, sa politique de « renoncement volontaire » (des Mélanésiens en faveur de la colonisation) permet à l'administration de récupérer 113 ha d'excellentes terres près de Canala. Fort de ce succès, il obtient sans coup férir les quatre cinquièmes de la basse vallée de Ponérihouen (fig. 6 Ponérihouen). Mais lorsqu'il

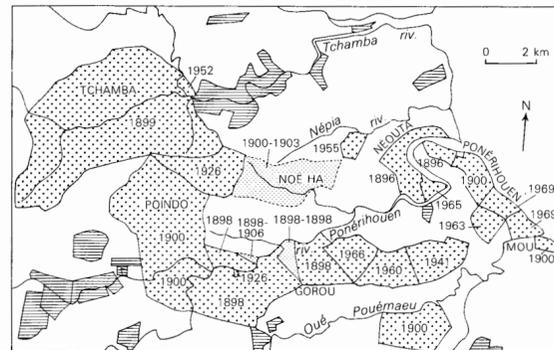


Figure 6 - RÉGION DE PONÉRIHOUEN

s'agit de délimiter de nouvelles réserves pour les populations littorales de Poindimié et d'en prendre prétexte pour récupérer les deux tiers de la vallée d'Amoa, la réaction mélanésienne est violente. Tirant la leçon de cet échec, Feillet décrète, en 1897, le cantonnement général des collectivités autochtones.

B. - Le cantonnement général des collectivités mélanésiennes (1897-1903)

La réalisation du cantonnement général de la population autochtone a demandé six ans. En 1898 et 1899, l'essentiel de l'action spoliatrice a pour cadre la partie centrale de la côte Est, de Touho à Canala. Elle porte tout à la fois sur des terrains déjà concédés et sur les périmètres dont les Mélanésiens n'ont qu'une jouissance temporaire (d'un point de vue légal). A Païta (sud), Gomen (côte Ouest), Thio, Canala, Houailou et surtout Poindimié (côte Est), les limites des réserves antérieurement délimitées sont révisées dans un sens restrictif. L'espace mélanésien précédemment consenti subit une ponction de 2 427 ha à Houailou (la réserve de Nékoué-Ouaraye perd 583 ha, celle de Néampia 1 844 ha). Un périmètre de 1 210 ha est accordé « en compensation » pour les besoins du village autochtone de Gondé, mais dans les faits, cela équivaut à troquer de la terre alluviale de basse vallée contre de mauvais sols en pentes de montagnes. A Poindimié (fig. 7 Poindimié), Feillet réalise enfin son projet de récupération de terres de réserves, en souffrance depuis deux ans : la réserve d'Amoa se voit amputer de la rive droite de la rivière du même nom, soit 9 500 ha, puis en 1899 a lieu une nouvelle ponction de deux terrains situés aux deux extrémités de la réserve sur la rive gauche de l'Amoa. Les ressortissants de cette vallée n'ont plus dès lors à leur disposition que 5 803 ha. Ce ne sont pas les seuls à subir le préjudice des rectifications de tracé des réserves. Les populations littorales de Wagap, Tiouano, et Tiéti perdent elles aussi, en 1899, 586 ha de la réserve délimitée trois ans plus tôt. Quant aux six tribus du cap Bayes elles se voient « consentir » 2 145 ha.

La remise en cause des réserves préexistantes met en émoi la population mélanésienne. Certains Européens, conscients du drame qui est en train de se jouer, s'en font les porte-paroles, ce qui conduit Feillet à proclamer l'intangibilité des nouvelles réserves. Dans les régions qui, jusqu'alors, n'ont pas eu à souffrir des délimitations de réserves, l'argument porte, amenant certains notables autochtones à « souhaiter » la fixation définitive des limites du patrimoine foncier, sans toutefois cautionner le processus de spoliation, comme l'idéologie officielle de l'époque le laisse entendre.

Le développement des centres de colonisation rurale de Koné et Voh nécessite la mise en place de réserves dès 1899 : 292 ha sont concédés à la collectivité de Boyen, 173 ha à celle de Baco. Dans les deux cas, c'est fort peu au regard de la population du moment (à peine 3 ha par habitant, seuil jusqu'alors jamais atteint). Sur la côte Est, à la latitude de Voh, la circonscription de Touho (fig. 8 Touho) voit apparaître ses premières réserves. Elles sont littorales et d'étendue modeste. Deux sont

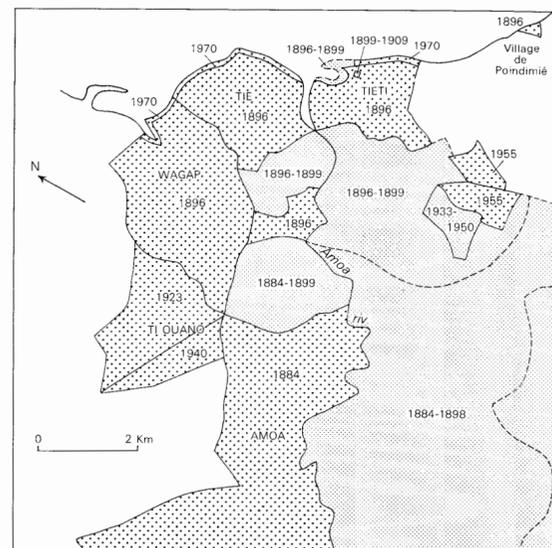


Figure 7 - RÉGION DE POINDIMIÉ

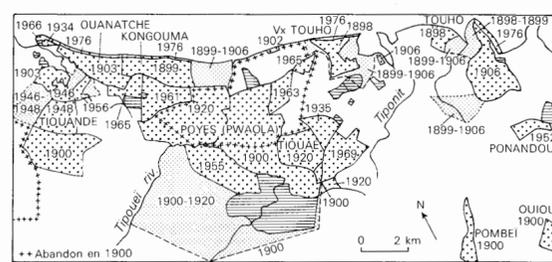


Figure 8 - RÉGION DE TOUHO

consenties en 1898 ; l'une intéresse la collectivité de Vieux Touho (287 ha), l'autre celle de Touho (70 ha). L'année suivante, on retranche 100 ha à la première. En compensation est créée la réserve de Kougouma (422 ha), destinée à la tribu du même nom : elle possède une façade maritime de 5 km de longueur. Cette époque est aussi marquée par l'apparition des premières délimitations dans l'ancienne zone insurgée de 1878 : 163 ha sont « concédés » à la tribu de Koindé dans le bassin supérieur de la rivière de La Foa, en pleine Chaîne centrale ; 695 ha sont définis à Sarraméa pour les besoins des autochtones refoulés ou déportés en 1878. Enfin, en 1899, on procède à la délimitation des réserves aux îles Loyauté. L'arrêté du 6 septembre prévoit le non-établissement des colons. Pour la première fois, et la seule, la définition des réserves ne s'accompagne pas de la spoliation de périmètres agricoles ancestraux. Seule la zone maritime, large de 50 pas géométriques, entre dans le domaine public tout en restant à la disposition des collectivités mélanésiennes limitrophes. L'espace « concédé » correspond pratiquement à l'œkoumène traditionnel. Le cantonnement institué de ce fait une inégalité de traitement entre les insulaires et les gens de la Grande Terre, les premiers bénéficiant légalement de 210 041,6 ha soit 96 % de leurs territoires ancestraux, tandis que les seconds n'en gardent qu'un faible pourcentage (16 %), dont 71 397,8 ha ont statut de réserve en 1899. Pour cette courte période 1898-1899, les créations de réserves en Grande Terre sont bien inférieures aux désaffectations (10 753 ha contre 14 206 ha). Le cantonnement s'avère doublement spoliateur puisqu'il atteint non seulement les populations ne bénéficiant pas de réserves mais aussi celles qui en sont dotées. Il remet en cause l'inaliénabilité de l'espace « consenti » par la puissance publique depuis près de 50 ans.

En changeant de siècle, on aborde le moment capital du cantonnement des populations mélanésiennes de la Grande Terre. Au cours de la seule année 1900 on enregistre la création de 83 réserves intéressant 97 tribus et couvrant une superficie de 50 141 ha. Toutes les régions, à l'exception de Sarraméa et de Gomen, sont affectées. Moindou, Bourail, Poya, Pouembout (côte Ouest) et Hienghène (côte Est), régions jusqu'alors oubliées, voient la mise en place de leurs premières réserves. Dès lors, toutes les populations autochtones sont pourvues d'un territoire enregistré : 1900 sanctionne la fin de la « tolérance » administrative d'une présence mélanésienne sur de vastes espaces servant de réserve de terre à la colonisation rurale. L'espace « toléré » s'évapore complètement et, avec lui, la majeure partie de ce qui restait de l'espace foncier ancestral. La réduction des périmètres déjà consentis aux tribus fait pendant à la délimitation de nouveaux périmètres dans les régions jusqu'alors laissées à l'écart. Pour la cinquième fois en 20 ans, les terrains mélanésiens de Païta font l'objet d'une amputation. Il n'existe plus un seul hectare de la réserve initiale, définie en 1868 (1 664 ha).

Dans le nord, on assiste parallèlement à un important remodelage des réserves mises en place en 1882 : 5 135 ha sont soustraits à la réserve d'Arama, 1 333 ha à celle de Balade. D'autres réductions de périmètres sont décidées à Thio, Canala et Poindimié. Dans le premier cas, elles sont supérieures aux créations de l'année (583 ha contre 444), dans les deux autres les désaffectations avoisinent 10 % des nouvelles délimitations (- 281 ha et + 2 106 ha à Poindimié, - 117 ha et + 1 772 ha à Canala). En 1900, le cantonnement porte principalement sur l'ensemble Voh-Koné-Hienghène, c'est-à-dire sur une portion de la Grande Terre d'environ 2 000 km² n'ayant jusqu'à cette date fait l'objet d'aucune déli-

mitation : plus de 23 000 ha, soit près de la moitié des périmètres « consentis » de l'année y trouvent place, principalement dans les hautes vallées. Au-delà de cette zone, on note la création de la réserve de Ni (3 460 ha) dans les hauts de Bourail, celle de Ouipoin (1 067 ha) dans l'arrière pays de La Foa, les 2 500 ha de Poyes dans le massif de Touho, les 1 650 ha de la vallée de Tiwaka (région de Poindimié), les 2 150 ha de la réserve de Poindou dans la partie haute du bassin hydrographique de Ponérihouen, les 1 000 ha du fond de la vallée de Monéou, les 1 197 ha de Coula dans la haute Houailou, les 1 050 ha de Néoua (fond de la vallée de Méré) ou encore les 1 230 ha de la Haute Kouaoua (réserve de Méchin). Dans tous les cas, ces périmètres s'établissent dans la Chaîne centrale. La tendance qui s'est manifestée dès 1882 d'établir principalement les territoires autochtones dans le milieu montagnard se confirme.

Au cours des années 1901 et 1902, le cantonnement marque une pose. Moins de 300 ha sont délimités. On a tellement « rogné » les réserves préexistantes entre 1898 et 1900 qu'aucune nouvelle désaffectation n'est nécessaire au développement de la colonisation rurale. En 1903 ont lieu les dernières opérations de cantonnement. La réserve des Ouébias, en place depuis 1882, est ramenée de 8 435 ha à 6 335 ha cette année-là. Dans la région de Ponérihouen, c'est au tour du périmètre de Noéha (625 ha) de disparaître après seulement trois ans d'existence légale. Quant aux créations de réserves, elles intéressent trois régions de la côte Ouest (La Foa, Sarraméa et surtout Poya) et cinq de la côte Est (Canala, Touho, Thio et principalement Houailou et Hienghène). Comme précédemment, l'administration troque trop souvent les pentes pierreuses de la Chaîne centrale contre la bonne terre à ignames des terrasses alluviales. L'espace rural mélanésien comporte, en 1903, 122 491,3 ha sur la Grande Terre. Cette superficie reste inférieure à celle de l'espace codifié dans les dépendances insulaires. La surface délimitée dans les îles au profit des collectivités autochtones s'élève depuis 1899 à plus de 210 000 ha soit 63 % des terres mélanésiennes restant en place dans la colonie. Or les îles, qui ne représentent que 12 % de la superficie du Territoire, accueillent 45 % de la population autochtone de Nouvelle-Calédonie, ce qui en fait un milieu relativement favorisé.

Au cours de la période 1898-1903, 282 547,4 ha de réserves ont été délimités, ce qui représente 72 % de la superficie du domaine foncier coutumier de 1978. Sur la seule Grande Terre, le cantonnement a défini 72 506,8 ha de terres mélanésiennes, soit 46 % de celles de 1978. Mais il faut retrancher de ce chiffre les désaffectations du tiers des réserves existant en 1897 (24 342 ha sur un total de 74 851). Au départ de Feillet, 88 % des réserves, cadre de la vie rurale mélanésienne contemporaine, sont en place.

C. - L'après-Feillet : les premiers agrandissements de réserves (1904-1945)

En 1903, la totalité des collectivités mélanésiennes traditionnelles vivent dans le cadre des réserves. Mais il arrive souvent que plusieurs d'entre elles doivent cohabiter sur un même périmètre. Etrangères sur la réserve qui leur est imposée, elles vont tout entreprendre, dans la mesure de leurs faibles possibilités, pour récupérer ne serait-ce qu'un fragment de leur patrimoine traditionnel. Par ailleurs, il existe des tribus non déplacées qui, dès 1903, se trouvent à l'étroit par suite d'un effectif de population trop élevé par rapport à la qualité des terres. L'administration coloniale va donc être rapidement obligée de corriger les abus les plus criants du cantonnement.

A la différence des délimitations qui se sont échelonnées entre 1868 et 1903, la création des réserves après 1903 ne constitue plus une spoliation déguisée mais représente réellement un acquis pour les Mélanésiens, la « récupération » en somme d'une parcelle du patrimoine foncier traditionnel. Mais toutes les nouvelles affectations s'inscrivent dans un contexte local. Il ne s'agit pas de la mise en place d'une nouvelle politique foncière. Bien au contraire, il arrive encore que l'on ait recours à des désaffectations de plusieurs centaines d'hectares (Pamalé, 1 786 ha en 1904) ce qui dénote le maintien d'une pression de la colonisation rurale dans l'intérieur de la Grande Terre. C'est le secteur Koné-Touho-Hienghène qui semble alors le plus touché par les réductions (au total 3 102 ha).

Dans sept circonscriptions géographiquement dispersées les pertes sont supérieures à 200 ha. On assiste en particulier dans les années 1920 à un grignotage méthodique de la réserve de la Conception qui, à l'origine, devait servir de « bouclier » contre d'éventuelles incursions mélanésiennes dans la presqu'île de Nouméa. En définitive, entre 1903 et la fin de la Seconde Guerre mondiale, près de 5 700 ha de réserves sont désaffectées. Dans le même temps, vingt-trois nouvelles réserves totalisant plus de 5 600 ha apparaissent en Grande Terre. Dix-huit d'entre elles vont à des collectivités absolument démunies se situant principalement sur le versant occidental de la Chaîne centrale. Leur superficie varie entre 3 et 612 ha. Les nouvelles créations sont, d'une façon générale, des agrandissements des réserves existantes. A une exception près, la « récupération » par les Kuniés du domaine pénitentiaire de l'île des Pins, toutes ces créations trouvent place en Grande Terre. Entre 1903 et 1930, les agrandissements de réserve sont peu nombreux (16, totalisant 1 818 ha). Après 1930, le « retour des terres ancestrales » s'améliore (35, totalisant 5 148 ha). Mais rien de concerté ne perçoit encore. Nulle création ne remet en cause la répartition des réserves issues du cantonnement. En 1945, l'espace rural mélanésien est donc fort proche de celui de 1903 tant au plan de l'étendue que de la répartition géographique. A la fin de la Seconde Guerre mondiale, les réserves autochtones représentent à peine 7,4 % de la surface de la Grande Terre. A l'échelle du Territoire, elles occupent tout au plus 18 % des terres émergées, alors qu'à la même date la population mélanésienne est majoritaire en Nouvelle-Calédonie. De plus, les actifs appartenant à l'ethnie autochtone sont presque exclusivement des agriculteurs, ce qui n'est pas un mince paradoxe.

D. - Le droit de cité des Mélanésiens et la multiplication des agrandissements de réserves (1946-1978)

A partir de 1946, la récupération des terrains par les Mélanésiens n'est plus l'effet d'opérations au coup par coup menées par la seule administration, mais le résultat d'une pression constante exercée par les

représentants des collectivités mélanésiennes sur ceux de l'Etat français au sein des organes institutionnels du Territoire. L'incidence spatiale en est nette. Alors que de 1904 à 1945, l'espace rural mélanésien de la Grande Terre n'a gagné que 6 085 ha, soit à peine 5 % de la superficie des réserves de 1903, entre 1946 et 1978 la progression porte sur 29 405 ha, six fois plus en moyenne annuelle que durant la période précédente. Dix-sept des vingt-deux communes de la Grande Terre comportant des périmètres de réserve sont concernées par cet accroissement de l'espace coutumier.

A partir de 1964, cette politique d'agrandissement des réserves est infléchie par la multiplication des formules privatives d'accès à la terre. Dans les années 1970, les agrandissements ne portent plus que sur de petits périmètres, souvent littoraux, pris sur la zone maritime, dont les Mélanésiens ne détenaient jusqu'alors qu'un simple droit de jouissance.

III. - LA CONFIGURATION DE L'ESPACE RURAL CONTEMPORAIN

A. - La répartition et l'extension géographique des réserves mises en place entre 1868 et 1978

La majeure partie de l'espace rural mélanésien contemporain est en place en 1903. Les grands traits qui le caractérisent actuellement peuvent être décelés dès cette date : 64 % des réserves autochtones trouvent place en dehors de la Grande Terre, 20 % se situent sur le versant oriental de la Chaîne centrale, 16 % sur le versant occidental. 69 % de l'espace mélanésien de 1903 s'inscrivent dans un cadre montagnard, au cœur de la Chaîne centrale ou sur ses contreforts, 16 % seulement ont une façade littorale, enfin 15 % bénéficient d'un site de plaine ou de basse vallée alluviale. La dominante montagnarde est particulièrement nette sur la côte Ouest puisque les trois quarts des réserves se glissent à cette époque dans les hautes vallées. Sur l'autre côte, l'influence de la montagne n'est pas moins prépondérante : les deux tiers des périmètres autochtones y trouvent place.

Parallèlement la taille moyenne des réserves diminue au fur et à mesure que l'on se rapproche du littoral, et ce d'autant plus vite que la topographie est peu tourmentée. La partition de l'espace rural néo-calédonien oppose un espace insulaire ou montagnard en position de relative inaccessibilité, de refuge, et surtout de retrait par rapport aux centres de décision de l'économie technicienne, peuplé presque exclusivement de Mélanésiens, à un espace de plaine littorale, domaine privilégié de la colonisation européenne dont l'extension maximale a déterminé les limites du cadre de vie relictuel conféré aux autochtones.

Depuis 1903, l'assise spatiale de l'univers autochtone n'a guère subi de modifications. La plupart des agrandissements de réserve s'inscrivent dans la Chaîne centrale, hors de la zone de colonisation rurale. Rares sont les espaces plans qui ont pu être récupérés par les collectivités autochtones sur le domaine d'élevage des Européens. En trois quarts de siècle (1903-1978), la dominante montagnarde s'est consolidée pour le patrimoine rural mélanésien située sur la côte Ouest. Sur l'autre côte, on note à peine un très léger fléchissement.

Au 1^{er} juillet 1978, la superficie de l'espace rural mélanésien enregistré comme « réserves » dépasse 375 000 ha, ce qui représente 19,7 % de la surface du territoire de la Nouvelle-Calédonie (Tableau I). Des collectivités

	1896	1903	1945	1964	1978
Sud	3 513	3 174,2	2 818,1	3 392,6	3 815,6
Côte Ouest	34 778,1	53 676,5	58 105,9	68 759,3	75 522,1
Côte Est	40 356,7	65 613,6	67 652,4	74 125,3	78 857,4
Belep + île des Pins	8 642,6	8 642,6	16 500,6	19 984	19 977
Loyauté	-	196 980	196 980	196 950	196 950
Iles	8 642,6	205 622,6	213 480,6	216 934	216 927
Grande Terre	78 647,8	122 464,3	128 576,4	146 277,2	158 195,1
Nouvelle-Calédonie	87 290,4	328 086,9	342 057	363 211,2	375 122,1

Tableau I. - Evolution de l'emprise des réserves autochtones en Nouvelle-Calédonie (1896-1978) (en hectares).

autochtones occupent à présent 95 % de la superficie des dépendances insulaires (îles Belep, îles Loyauté, île des Pins). A l'opposé, les réserves s'inscrivent sur moins de 10 % de la Grande Terre. L'emprise des périmètres mélanésiens est très inégale selon les régions (fig. 9). Les réserves sont absentes de trois circonscriptions de la côte sous le vent (Nouméa et Dumbéa en zone urbaine, Farino en zone rurale). Dans deux autres (Mont-Dore et Païta, « banlieues » de Nouméa), mais aussi à Yaté (zone minière, côte au vent), les périmètres coutumiers occupent moins de 2 % de la surface communale et de 2 à 5 % à Bouloupari, Moindou, Pouembout et Koumac. Leur étendue est comprise entre 5 et 10 % dans toutes les autres communes de la côte Ouest. Sur la côte Est, leur implantation est généralement plus nette (12 à 19 % du territoire municipal), mis à part les cas de Thio (3 %) et de Touho (29 %). Exceptionnellement, l'emprise du patrimoine autochtone de droit coutumier peut donc intéresser plus du quart de la surface de la circonscription. C'est le cas à Ouégoa et Koné, du moins si l'on tient compte dans ces deux cas de l'adjonction au territoire communal d'enclaves accueillant d'une part la réserve de Ouénia, d'autre part les périmètres de Bopope et Bobetio. Le phénomène d'enclaves (fig. 10) sur le territoire d'une autre commune

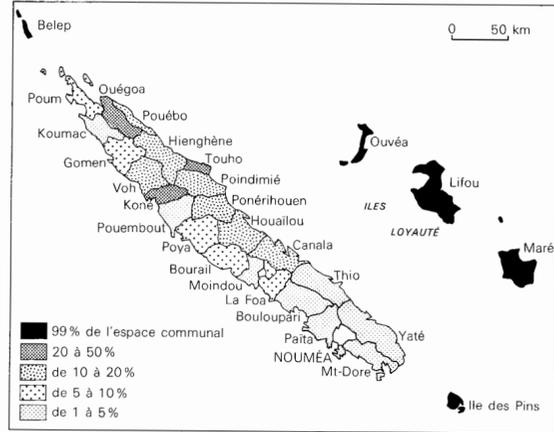


Figure 9 - L'EMPRISE DES RÉSERVES AUTOCHTONES EN 1978

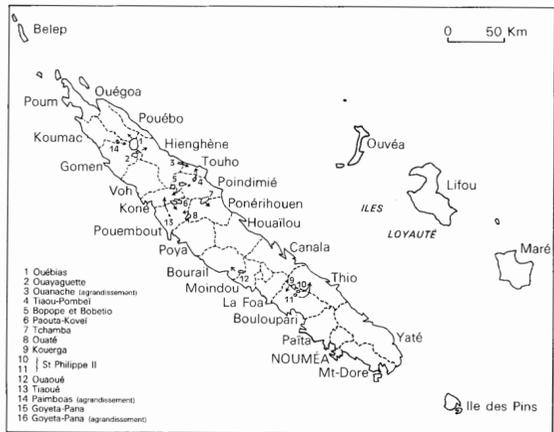


Figure 10 - RÉSERVES ENCLAVÉES

intervient aussi au bénéfice de Hienghène (réserve de Ouayaguette), Touho (réserve de Pombel), Ponérihouen (partie septentrionale de la réserve de Tchamba), Houailou (réserve de Nérin) et Bouloupari (réserve de Kouerga). Les réserves ne recouvrent totalement un territoire communal que dans les dépendances insulaires. Les îles Loyauté regroupent toujours à elles seules plus de la moitié (52,5 %) des réserves autochtones du Territoire ; celles situées dans les autres dépendances insulaires (Belep et l'île des Pins essentiellement) comptent pour 5,4 % ; celles de la côte au vent pour 21,3 % et celles de la côte sous le vent pour 20,9 %. L'île de Lifou, représente à elle seule près du tiers de l'espace rural contemporain des Mélanésiens. Viennent ensuite par ordre décroissant l'île de Maré, puis les réserves dépendant de la commune de Ouégoa, celles de Hienghène, de Koné, de Houailou et de l'île des Pins. La part inscrite sur le territoire des autres circonscriptions, va de moins de 1 à 3 % de l'espace coutumier contemporain. Les réserves autochtones sont réduites voire inexistantes à proximité des pôles de développement du Territoire, des massifs miniers, de l'agglomération nouméenne.

Au plan cartographique, l'espace rural mélanésien contraste avec le caractère continu de l'espace rural européen, surtout marqué sur la côte Ouest par son extrême morcellement. En Grande Terre, une réserve s'identifie parfois à un bassin-versant, parfois à une section de vallée, parfois même au flanc d'une arête montagneuse. Rares sont les périmètres vastes et contigus. Seul l'arrière-pays difficile d'accès de Ouégoa, de Hienghène et de Gomen propose un exemple de « Grande Terre Mélanésienne ».

Partout ailleurs les réserves font figure « d'îles » coincées entre un massif minier, un massif forestier domanial et une basse vallée vouée aux cultures et plus généralement à l'élevage européen : l'insularité intérieure est d'autant plus forte que les réserves sont plus morcelées. Certaines collectivités tribales voient en effet leur finage s'établir concurremment sur plusieurs périmètres. La plupart des agrandissements obtenus depuis le cantonnement ne sont pas mitoyens des réserves initiales. D'un autre côté, le sentiment de réduit, de refuge, se trouve conforté par la cohabitation de plusieurs villages sur un même périmètre.

Aux îles seulement, où l'emprise européenne se limitait ces dernières années à des équipements administratifs et à une seule propriété « coloniale » de 75 ha (à l'île des Pins), aujourd'hui restituée aux autochtones, des limites traditionnelles de chefferies, de « contrées » (île des Pins) ou de « pays » (îles Loyauté) ont subsisté. L'espace rural mélanésien de 1978 ne se restreint plus cependant aux réserves comme c'était le cas en 1903. Depuis un quart de siècle, il a réussi à déborder leurs limites.

B. - L'espace mélanésien situé à la périphérie des réserves

La vie rurale mélanésienne s'inscrit partiellement, depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale, sur des terrains enregistrés dans le domaine foncier dit de « colonisation » (planches 31 et 36). Ceci a permis à de

nombreux autochtones de récupérer d'anciens terrains cultivés jadis par leurs ancêtres et à certains descendants de groupes refoulés, particulièrement déshérités sur le plan foncier dans le cadre de la réserve, d'accroître leur domaine de mise en valeur agricole. Cette implantation à la périphérie des réserves est donc placée sous le double signe de la tradition et d'une certaine modernité.

L'accès à la terre de « colonisation » fait l'objet de plusieurs formules. Celle qui a recueilli le plus facilement l'adhésion des autochtones, après la Seconde Guerre mondiale, consiste en la location de terrains du domaine privé du Territoire. Les Mélanésiens ont aussi la possibilité d'acquiescer une concession domaniale ou une propriété privée.

A la différence du régime de la location où l'administration des Domaines n'aliène à aucun moment son droit sur le fond, le régime de la concession retient le principe du transfert de périmètres domaniaux à des particuliers. Mais ceux-ci doivent accepter de faire la preuve qu'ils sont capables de réaliser la mise en valeur agricole, selon les normes fixées au préalable par les services ruraux en fonction des qualités agro-pédologiques estimées des parcelles à concéder. A l'issue d'une période probatoire d'au moins cinq années, le concessionnaire obtient un titre de propriété pour sa parcelle, si celle-ci a été judicieusement mise en valeur. Cette formule permet aux Mélanésiens de récupérer certains terrains de leurs ancêtres sans avoir recours au rachat préalable d'un avoir foncier européen, solution à laquelle ils répugnent puisqu'ils considèrent toujours les propriétés européennes comme le résultat d'une spoliation de leur patrimoine ancestral par l'administration coloniale.

Les concessions à titre gratuit en faveur des Mélanésiens tirent leur origine d'un arrêté gubernatorial du 31 décembre 1931. Celui-ci n'eut pas grand succès au début, car il spécifiait que les concessions, limitées à 5 ha, devaient être prélevées sur la « réserve indigène » à laquelle le bénéficiaire appartenait. Cette condition était évidemment perçue par les autres membres de la collectivité tribale intéressée comme une spoliation déguisée.

Il fallut attendre la promulgation de l'arrêté 1790 du 15 octobre 1956 pour que les Mélanésiens adhèrent au principe de la concession. Depuis lors, il n'existe plus de différence pour l'obtention de concessions entre Européens et Mélanésiens. Quant aux parcelles, elles ne peuvent plus être prélevées sur des réserves, mais seulement sur le domaine privé du Territoire, qu'il s'agisse de « terrains non affectés » ou au contraire d'anciennes propriétés japonaises placées sous séquestre par l'Etat lors du déclenchement de la Seconde Guerre mondiale. Chaque ménage de nationalité française « fixé dans le pays » a droit à une concession s'il peut justifier de sa capacité à pratiquer une mise en valeur agricole suivie. Tout postulant, à condition de ne pas posséder lors de sa demande plus de 500 ha de terre (ce qui n'est jamais le cas pour les Mélanésiens) peut obtenir un lot cadastral gratuit, à concurrence de 25 ha. Il a la possibilité de le compléter à titre onéreux (mais pour un prix modique) par une ou plusieurs parcelles ne pouvant dépasser au total 175 ha. Cette concession onéreuse s'identifie durant la période probatoire à une « location avec promesse de vente ». Deux concessions accordées à des Mélanésiens dérogent à la taille maximum de 200 ha. Chacune d'elles concerne en fait un groupement d'agriculteurs-éleveurs et non un individu isolé (Table Unio à Moindou, Poindah à Koné).

Le régime de la concession est relayé, depuis 1971, par celui de la cession sous conditions résolutoires qui, tout en reprenant l'ensemble des dispositions de l'arrêté de 1956, prévoit l'octroi d'un titre de propriété dès l'obtention de la parcelle concédée à titre probatoire ; le bénéficiaire peut ainsi contracter des emprunts bancaires pour l'équipement de son exploitation sans avoir à attendre le délai de cinq ans précédemment imposé. Concession ou cession sont deux formules voisines d'accès à la propriété privée de droit commun. On constate d'ailleurs en 1976 que la plupart des propriétés privées mélanésiennes sont issues de concessions obtenues dans les années 1956-1965. Ces propriétés ne portent généralement que sur quelques hectares. On doit néanmoins signaler l'existence d'une unité de 218 ha dans la haute Négropo (Canala) obtenue par rachat auprès d'Européens lors d'une succession. La plus vaste propriété mélanésienne se situe quant à elle en bordure de la réserve de Table Unio (Moindou) : c'est une ancienne concession comportant deux parcelles. Elle appartient à un groupe de ressortissants de la tribu de Katrikoïn.

En 1978, les propriétés effectives portent sur 20 % seulement des parcelles contrôlées par des Mélanésiens hors des périmètres de réserve (17 % proviennent de la conversion d'anciennes concessions, 3 % d'achats). Les différentes formules d'accès à la propriété totalisent 43 % dont 26 % pour celles à titre gratuit ; les locations représentent 36 % du total. Le nombre des cas d'accès à la propriété de terrains de « colonisation » par les Mélanésiens se renforce alors que fléchit le nombre des locations. En juillet 1975, on dénombrait 191 locations à titre personnel, 4 à titre collectif : trois ans après on en recense au total 185 dont 181 à titre individuel. Dans le même temps, le nombre des parcelles en propriété effective ou conditionnelle est passée de 188 à 215, et celui des « colons » mélanésiens de 359 à 367. Les Mélanésiens sont de plus en plus nombreux à demander la conversion de leurs locations en cessions sous conditions résolutoires, quitte à ce que leur superficie soit rognée pour ne pas dépasser la taille maximale autorisée de 200 ha.

Ainsi l'espace loué perd-il 2 936 ha entre 1975 et 1978 tandis que la superficie en accession à la propriété gagne 1 097 ha et que l'espace en propriété effective progresse de 798 ha. Néanmoins, 59 % des superficies contrôlées hors-tribu par des Mélanésiens à titre individuel sont toujours des locations domaniales « précaires et révocables » ; les concessions à titre gratuit représentent pour leur part 4 % de l'espace mélanésien extra-tribal, les concessions onéreuses (dénommées par les Domaines « locations avec promesse de vente ») 12 %, les cessions domaniales à titre gratuit 3 %, les cessions à titre onéreux venant compléter les précédentes 12 %, les propriétés privées issues de concessions 8 %, celles obtenues par achat 2 %.

La valeur moyenne d'une propriété privée s'établit à 36 ha si l'on exclut les domaines de Table Unio et Oua-Tom, à 50 ha si on les inclut, alors qu'en milieu européen, on enregistre 113 ha ou 147 ha selon qu'on laisse de côté les quatre domaines de plus de 5 000 ha ou qu'on en tient compte.

L'espace locatif ne présente pas ce type de discrimination puisque la taille moyenne d'une location domaniale se situe à 117 ha quelle que

soit l'ethnie. Mais on dénombre à peine 185 locations pour les autochtones, et plus de 1 200 pour les allochtones. On constate le même déséquilibre dans la répartition des concessions domaniales.

L'espace mélanésien situé à la périphérie des réserves, 74 fois moins vaste que l'espace rural approprié par les colons européens, apparaît comme un phénomène marginal à l'échelle du Territoire. N'ayant jamais dépassé 42 000 ha de superficie, il rend bien compte du caractère limité de l'accès à la propriété privée des Mélanésiens. Rien d'étonnant à cela puisque l'espace mélanésien « hors tribu » s'est seulement développé sur les rares périmètres délaissés par la colonisation européenne. Cette situation explique le caractère extrêmement morcelé de cet espace. Si l'on note sur la planche en couleurs quelques taches importantes en propriété ou concession, il s'agit toujours de faits particuliers. Ainsi dans la vallée de Tchamba, une plage importante d'appropriation privée regroupe 19 propriétaires exploitants à l'intérieur d'un lotissement agricole de 32 lots dont 21 ont été dévolus en 1963 à des autochtones originaires de la vallée, résidant dans les tribus de Tchamba, Néouta et « l'Embouchure ». De même, dans la vallée de Kamoui, une seule tache de couleur matérialise 12 concessions, une autre dans la moyenne Hienghène groupe 20 lots minuscules attribués par les Domaines en cession sous conditions résolutoires, sur des terrains de l'expropriété Castex. Seule la teinte symbolisant les locations peut en général être assortie au parcellaire puisque le morcellement est faible pour ce type de régime foncier, du moins au cœur de la Chaîne centrale. On peut en effet opposer les vastes locations pentues à vocation pastorale de l'intérieur de la Grande Terre aux locations littorales, simples points d'accostage de pêcheurs, et aux lots en propriété effective ou conditionnelle qui trouvent place sur les terrasses alluviales de quelques grands axes hydrographiques.

Sur un plan général, les périmètres mélanésiens situés en marge des réserves n'ont qu'une valeur d'appoint. Par contre, au plan local, ils peuvent jouer un rôle important. Ils équivalent en effet au quart des surfaces concédées en Grande Terre à titre de « réserves » par l'administration française, et corrigent donc en partie les contraintes spatiales imposées aux autochtones lors du cantonnement général de 1903.

L'espace mélanésien enregistré dans le domaine foncier de « colonisation » (fig. 11) représente plus de 5 % de la superficie de trois communes de la côte Est (Ponérihouen, Houailou et Canala) et de deux autres de la côte Ouest (Koné et Poya). Par ailleurs, cet espace atteint en superficie plus de 25 % des réserves à La Foa, 33 % à Ponérihouen, 60 % à Koumac, 85 % à Moindou et près de 100 % à Poya (fig. 12). D'une façon

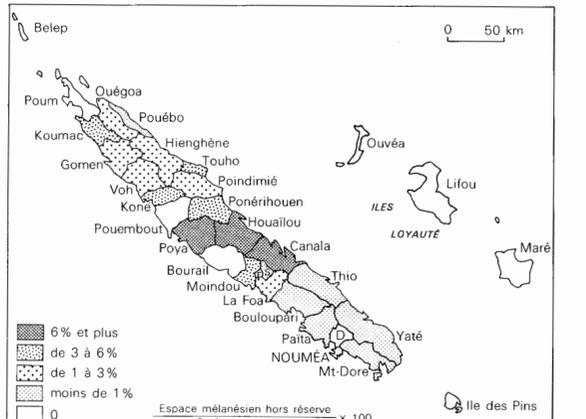


Figure 11 - L'IMPORTANCE DE L'EMPRISE DE L'ESPACE MÉLANÉSIEN HORS RÉSERVE, SUR LES COMMUNES DE NOUVELLE-CALÉDONIE

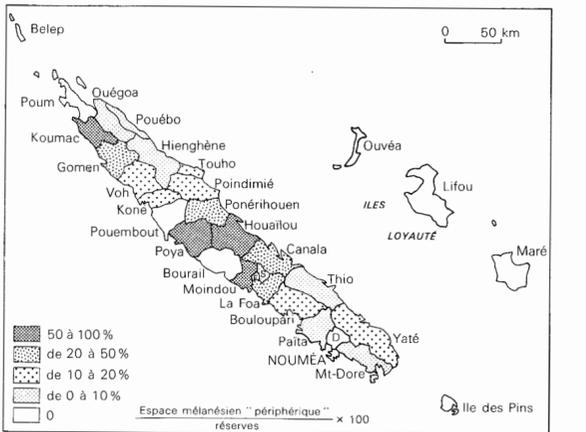


Figure 12 - RAPPORT ENTRE "ESPACE PÉRIPHÉRIQUE" ET RÉSERVES A L'INTERIEUR DES COMMUNES DE NOUVELLE-CALÉDONIE

générale, son importance est inversement proportionnelle à la rigueur du cantonnement général. Si l'on fait abstraction des limites communales, on note que l'essentiel de cet espace se situe dans le tiers central de la Grande Terre, généralement à la périphérie des réserves autochtones. Certaines parcelles s'intercalent parfois entre les périmètres des réserves, rétablissant de la sorte une continuité territoriale qui avait disparu au fait

		Locations domaniales (L. S.)		Régime des concessions				Régime des cessions sous conditions résolutoires				Régime de la propriété privée				Espace en propriété ou en accession à la propriété			Propriétés effectives ou conditionnelles et locations		
		nb.	ha	à titre gratuit (T. G.)		à titre onéreux (L. P. V.)		à titre gratuit		à titre onéreux		ex-concessions		Acquise par achat		Parc	Expl.	Superficie	Parc	Expl.	Superficie
				nb.	ha	nb.	ha	nb.	ha	nb.	ha	nb.	ha	nb.	ha						
L'espace utilisé à titre individuel	Sud	9	240,2	1	21			2	10,2						3	3	31,2	12	12	271,4	
	Côte Ouest	64	9 889,3	13	325	11	1 081	21	520	21	2 324,2	23	1 644,9	8	236,5	97	72	6 131,6	161	114	16 020,9
	Côte Est	108	10 969,7	45	1 050,1	36	3 155,3	45	642,8	20	1 983,5	59	1 316,7	9	386,3	214	154	8 534,7	322	241	19 504,4
	Nouvelle-Calédonie	181	21 099,2	59	1 396,1	47	4 236,3	68	1 173	41	4 307,7	82	2 961,6	17	622,8	314	229	14 697,5	495	367	35 796,7
L'espace utilisé à titre collectif	Côte Ouest	1	641	2	1 125							2	1 270	1	194	5	3	2 589	6	3	3 230
	Côte Est	3	807,2	1	400										1		400	4	2	1 207,2	
	Nouvelle-Calédonie	4	1 448,2	3	1 525							2	1 270	1	194	6	3	2 989	10	5	4 437,2
L'espace rural situé hors réserve		185	22 547,4	62	2 921,1	47	4 236,3	68	1 173	41	4 307,7	84	4 231,6	18	816,8	320	232	17 686,5	505	372	40 233,9
		A		B		C		D		E		F		G		H			I		

Tableau II. - L'espace mélanésien situé en marge des réserves en 1978.

L. S. : locations simples
 L. P. V. : locations avec promesses de vente.
 H = B + C + D + E + F + G
 I = H + A

du cantonnement. C'est le cas en haute Kouaoua, dans l'arrière-pays de Houailou et dans les hauts de Poya et Koné. La majeure partie de l'espace « extra-tribal », dans la mesure où il se localise au cœur de la Chaîne centrale, n'échappe donc pas à la logique de la partition de la Grande Terre (Tableau II).

Bien que le régime locatif intéresse principalement des Mélanésiens de la côte Ouest, c'est sur la côte au vent qu'on rencontre les plus anciennes locations. Elles ont plus de vingt ans. Elles profitent souvent à une partie ou à l'ensemble d'une petite collectivité villageoise, sans pour autant qu'il y ait une référence communautaire officielle, le chef ou un particulier servant ordinairement de prête-nom. Pour les propriétés acquises par achat, le recours au prête-nom est fréquent. Ainsi croit-on qu'un lot revient à tel ou tel, alors qu'il profite en fait à toute une communauté. Dans les communes où le régime d'accession à la propriété prend une certaine ampleur, on note l'existence d'une action concertée des pouvoirs publics et des collectivités mélanésiennes concernées. Cela ne va d'ailleurs pas sans que surgissent des difficultés dues à des rivalités à l'intérieur des tribus, principalement entre propriétaires terriens traditionnels et « nouveaux venus » ou « refoulés », entre partisans des agrandissements de réserve et supporters de l'appropriation individuelle. L'organisation de l'espace mélanésien situé à la périphérie des réserves autochtones comporte ainsi en général un arrière-plan conflictuel. Il est pourtant des cas où l'avis des autorités coutumières a été demandé. L'exemple le plus connu et le plus révélateur se situe dans la vallée de Tchamba. D'une façon générale, les exploitants mélanésiens entretiennent une relation de type « familial » avec le ou les terrains dont ils bénéficient dans le domaine de « colonisation ». Le recrutement des « colons autochtones » obéit ainsi à la stratégie globale de « reconquête » du patrimoine ancestral par les familles lignagères contemporaines descendant de celles qui furent refoulées lors du cantonnement. Il est aussi des cas où le réfugié n'a aucune chance de récupérer, en l'état actuel des institutions, la terre de ses ancêtres. Son statut socio-économique, en général peu brillant sur la terre de réserve, l'incite à chercher ailleurs un nouveau cadre d'épanouissement. Enfin, certains autochtones, sans être des laissés-pour-compte, désirent sortir des réserves afin de pratiquer une mise en valeur différente de celle qu'ils utilisent en tribu. L'espace « extra-tribal » contrôlé par les Mélanésiens peut donc aussi être « terrain d'expérience » et « milieu de substitution ».

En 1978, les 367 exploitations utilisées par des Mélanésiens hors des réserves à titre individuel ou familial se répartissent entre 495 parcelles dont 27 % ont moins de 20 ha, 24 % sont comprises entre 20 et 50 ha, 14 % entre 50 et 100 ha, 16 % entre 100 et 200 ha et 19 % ont 200 ha et plus. Le tableau III montre la répartition de ces exploitations.

Les exploitations composées uniquement de terrains acquis en pleine propriété ont une position majoritaire dans la classe des moins de 10 ha (69 %), dans celle des 20 à 30 ha et même dans celle des 100 à 200 ha (51 %). Dans le premier cas, le morcellement de l'expropriété Castex à Hienghène entre pour une grande part. Pour la seconde catégorie, on doit

	Moins de 10 ha	10 à 19 ha	20 à 29 ha	30 à 49 ha	50 à 99 ha	100 à 199 ha	200 ha et plus	Total
(1)	15	8	27	9	1	4	4	68
(2)	32	3	16	10	18	27	16	122
(3)	2		2	3	3	7	19	36
(4)	19	17	14	8	28	22	33	141

Tableau III. - Répartition des exploitations par régimes fonciers et classes de superficie.

- (1) - uniquement en propriété ;
- (2) - uniquement en accession à la propriété ;
- (3) - propriété ou accession à la propriété plus locations ;
- (4) - uniquement en location.

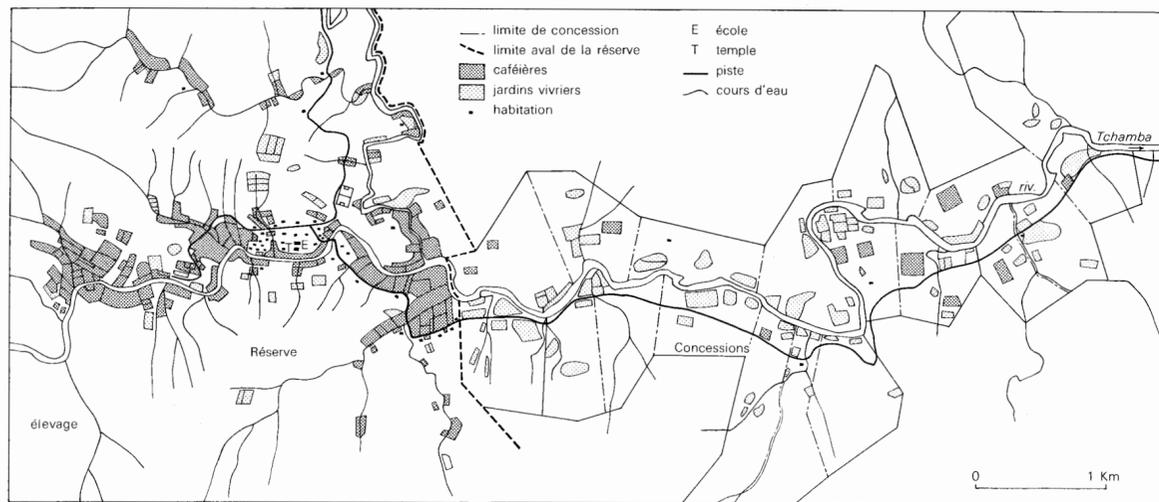


Figure 13 - ESPACE FONCIER ET MISE EN VALEUR DES MÉLANÉSIENS DANS LA VALLÉE DE TCHAMBA

se référer à la conversion en pleine propriété de concessions de 25 ha, accordées sans lots complémentaires dans les années 1960, principalement dans la région de Ponérihouen. A partir de 1965, la multiplication des concessions onéreuses place à terme la propriété effective ou conditionnelle dans une position favorable au sein de la classe des exploitations de 100 à 200 ha. De plus en plus d'exploitations ne font appel à des locations que comme appoint dans le cadre d'une activité pastorale. En ce sens l'éleveur mélanésien calque sa conduite sur son homologue européen.

Les locations domaniales, qui ne permettent pas l'établissement d'immeubles, sont destinées exclusivement à l'accueil d'un élevage très extensif de bovins. A l'opposé, les exploitations vouées à une horticulture vivrière sont des concessions ou des cessions sous conditions résolutoires de moins de 20 ha, sur terrasses alluviales. De plus en plus les productions maraîchères prennent le relais des cultures vivrières traditionnelles, car l'agriculture mélanésienne pratiquée hors des réserves s'oriente graduellement vers la satisfaction des besoins des populations non-agricoles résidant près des sites miniers, dans les centres urbains secondaires, ou à Nouméa. Comme en milieu européen, les disparités sont grandes entre les exploitations tournées vers l'élevage et celles fondées sur une mise en valeur agricole. Si le concessionnaire agriculteur ne s'entoure que de sa proche famille pour exploiter son lot, bien des exploitations d'élevage associent les représentants de plusieurs familles lignagères. Parfois aussi, l'importance des équipements motive la formation d'un groupement ou d'une société d'élevage, et l'on assiste à la constitution d'une exploitation de type coopératif. Celles de Poindah (Koné) et de Table Unio (Moindou) s'étendent respectivement sur 1 270 et 1 525 ha.

Au cours des années 1970, l'élevage apparaît comme l'activité dominante de l'espace mélanésien situé à la périphérie des réserves. Cet élevage extensif domine sur les exploitations de plus de 100 ha. En deçà de ce seuil de superficie, les services ruraux ont favorisé les plantations arbustives, caféiers, arbres fruitiers, ou le reboisement en marge de l'horticulture.

Pour l'élevage comme pour ces spéculations, les exploitants mélanésiens font appel aux techniques introduites par les Européens ; mais dans le cas des productions vivrières, ils s'en tiennent au jardinage traditionnel avec aménagement billonnaire pour les racines ou tubercules.

Depuis le « boom » économique de 1969-1972, on note des tentatives ponctuelles de mécanisation (en particulier sur le lotissement agricole situé en aval de la réserve de Tchamba), ce qui permet l'élargissement du cadre du jardin sans déterminer pour autant de véritables champs. Dans le lotissement de Tchamba (fig. 13) sur une surface allotie de 541 ha (exceptionnellement vaste pour une opération intéressant des Mélanésiens), l'espace horticole occupe 30 ha, les caféières 11 ha. La part du lotissement revenant à des ressortissants de la réserve de Tchamba s'élève à 364 ha (67 %) dont 25 ha de jardins vivriers et 9 ha de caféières. L'utilisation du sol est donc différente de ce qu'elle est sur la réserve située en amont, où les caféières ont une place prépondérante (62 ha) et où les jardins accueillent souvent des plantes moins exigeantes que celles notées dans les « concessions ». La récolte d'ignames provient pour les deux tiers des « concessions », alors que les quatre cinquièmes du manioc trouvent place sur les terrains moins fertiles de la réserve. Les terrains concédés dans la vallée de Hienghène jouent le même rôle pour les ressortissants de Tendo et Kaavatch. D'une façon générale, une complémentarité s'établit entre les périmètres de réserves et l'espace « extra-tribal ». Selon que les terrains hors-tribus sont fertiles ou ingrats, on y pratique principalement l'horticulture et l'arboriculture fruitière ou au contraire l'élevage extensif ou le reboisement, laissant la caféiculture continuer à occuper les sols les plus propices des réserves.

Depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale, l'espace rural mélanésien s'est donc sensiblement élargi. Le recours simultané à différentes formules juridiques a permis aux autochtones d'étoffer le cadre étrié hérité du cantonnement. Toutefois, pour la grande majorité des Mélanésiens, de nombreux motifs d'insatisfaction subsistent en 1978. Ceux qui sont le plus souvent évoqués ont trait au statut juridique de la terre, et surtout à l'importance de l'espace perdu » par suite de l'implantation des colons de souche européenne. Le fait que la réserve ne soit pas une propriété collective de droit privé laisse subsister bien des suspicions vis-à-vis de l'administration de tutelle. Bien plus, l'impossibilité pour certains groupes lignagers de recouvrer une partie, même réduite, de leur patrimoine ancestral, alors que celui-ci est entre les mains d'un propriétaire absentéiste, est ressentie comme une profonde injustice. On ne sau-

SPATIAL IMPLICATIONS OF MELANESIAN OWNERSHIP

In the Melanesian communities of New Caledonia before colonization, land rights were derived from first-known occupancy. Economic power was established as being distinctly separate from political power. This systems was disrupted in the 2nd. half of the 19th. century by the European colonization of rural areas. The indigenous population, deprived of their lands in the valleys, were pushed back into the highlands and, with the exception of the island dependencies, were confined in scattered and often overcrowded reserves. After the 2nd. World War, following the first official reorganization of the reserves, the Melanesians gradually began to emerge from this system through the leasing and acquisition of state land. But only a generalized land reform seems capable of putting an end to the ill-feeling caused by unequal distribution of lands, which issued from colonization.

I. - The Melanesians and their living space : from sovereignty to territorial trusteeship

In traditional Melanesian society, acquisition of land rights by the family and its descendants were derived from first-known occupancy. Control of living space was ensured at every level of social interaction (line of descent, lineage, clans and chieftaincies) by the application of this principle within the framework of an agricultural system whereby the land lay fallow for a long period, and also by keeping the ownership question distinctly separate from political power. The European settlers broke up this system, and presented a land problem to which the solution has yet to be found. The French State, who now owned the land, distributed it between the natives (regrouped under a new administrative structure - the tribe) and European settlers, to whom State land was granted. Far from being collective, undivided property, the tribal lands consisted of holdings granted by the state for an indefinite period to individual groups. The administration started transferring the indigenous population to lands entirely foreign to them, thus breaking traditional social and spatial bonds.

II. - The setting up of reserves for the indigenous population

The demarcation of tribal reserves, which had begun in 1868, increased to the point of provoking the Kanaka Revolt of 1878. Favoured by the demographic decline among the Melanesians, it continued and became widespread under Governor Feillet. The Loyalty Islands alone escaped the general despoiling of the ancestral lands, while the Melanesians on the mainland retained only 16% of their territory. The first reserves even had their surface area reduced and all too often those lands which fell to the indigenous population were on poor, sloping ground. In 1903, the entire Melanesian population was living in reserves. Even at this early date a need was felt for modification. But, in 1945, the reserves represented barely 7.4% of the total surface area of the mainland and only 18% of the archipelago, whereas the Melanesians were in the majority. Their attainment of political rights plus the increasing number of measures permitting land ownership, sparked off a process of recovery of ancestral lands.

III. - Spatial aspects of contemporary rural areas

The main feature of rural Melanesian areas were apparent as early as 1903. The reserves were situated for the most part in hilly regions or in the upper valleys on the mainland, and in the islands. In 1978, they represented 95% of the surface area of the dependencies and less than 10% of the mainland surface area, where they were mainly situated on the East Cost. The Loyalty islands alone accounted for more than 50% of the grand total. Division of land into lots, together with isolation from the more developed areas and their cut-off position in the interior, were the chief characteristics of the rural Melanesian living areas, especially on the mainland. Nevertheless, since the end of World War II, Melanesian living areas have been extended through land grants and the release of State land to include land situated outside the reserves. This land represents 1/4 of the surface area granted in reserves on the mainland and is grouped in the central third of the island around the perimeter of the reserves, in the heart of the central mountain range. In spite of the recent expansion of the areas which they control, the Melanesians' view is that the land, which remains a fundamental part of their identity, and which has undergone a revaluation on account of the crisis in the mining industry, is not attributed to them either in sufficient quantities or with adequate guarantees. One of the most immediate tasks at hand is therefore to find a solution to the discontent arising from the confinement of the indigenous population. Upon this depends the economic stabilization of rural living space, the rehabilitation of New Caledonia agriculture and its future development.

KEY

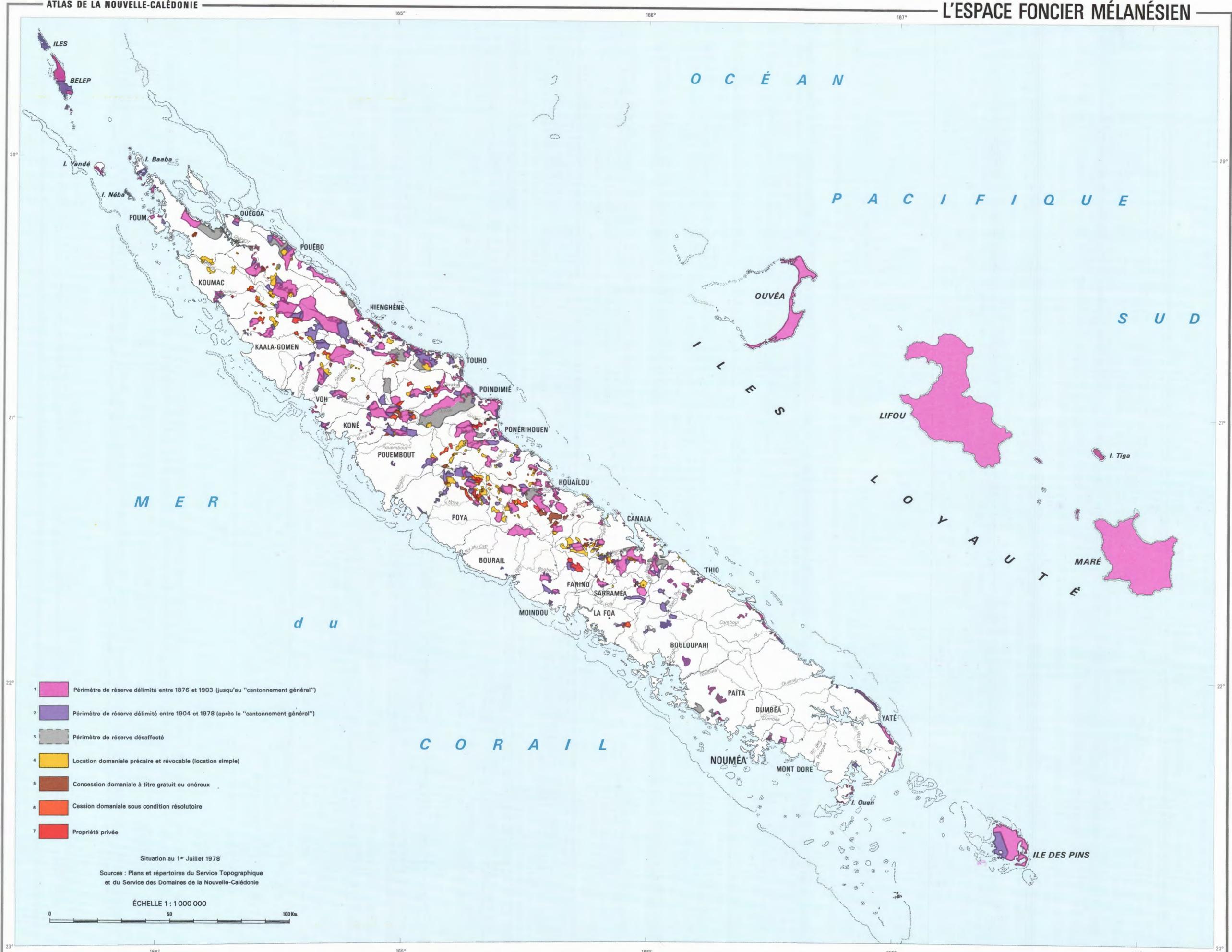
- 1 Reserve's area marked off between 1876-1903 (up to the 'General Confinement' - "Cantonnement Général").
- 2 Reserve's area marked off between 1904-1978 (after the 'General Confinement' - "Cantonnement Général").
- 3 Suppressed reserve's area.
- 4 Renting of State property on a temporary, revocable basis (ordinary renting).
- 5 Grant of property made gratis or for a valuable consideration.
- 6 Transfer of State property with an annulment clause.
- 7 Private property.

Situation as of 1.7.78.

J.-P. DOUMENGE
 CEGET-CNRS

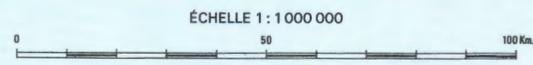
Orientation bibliographique

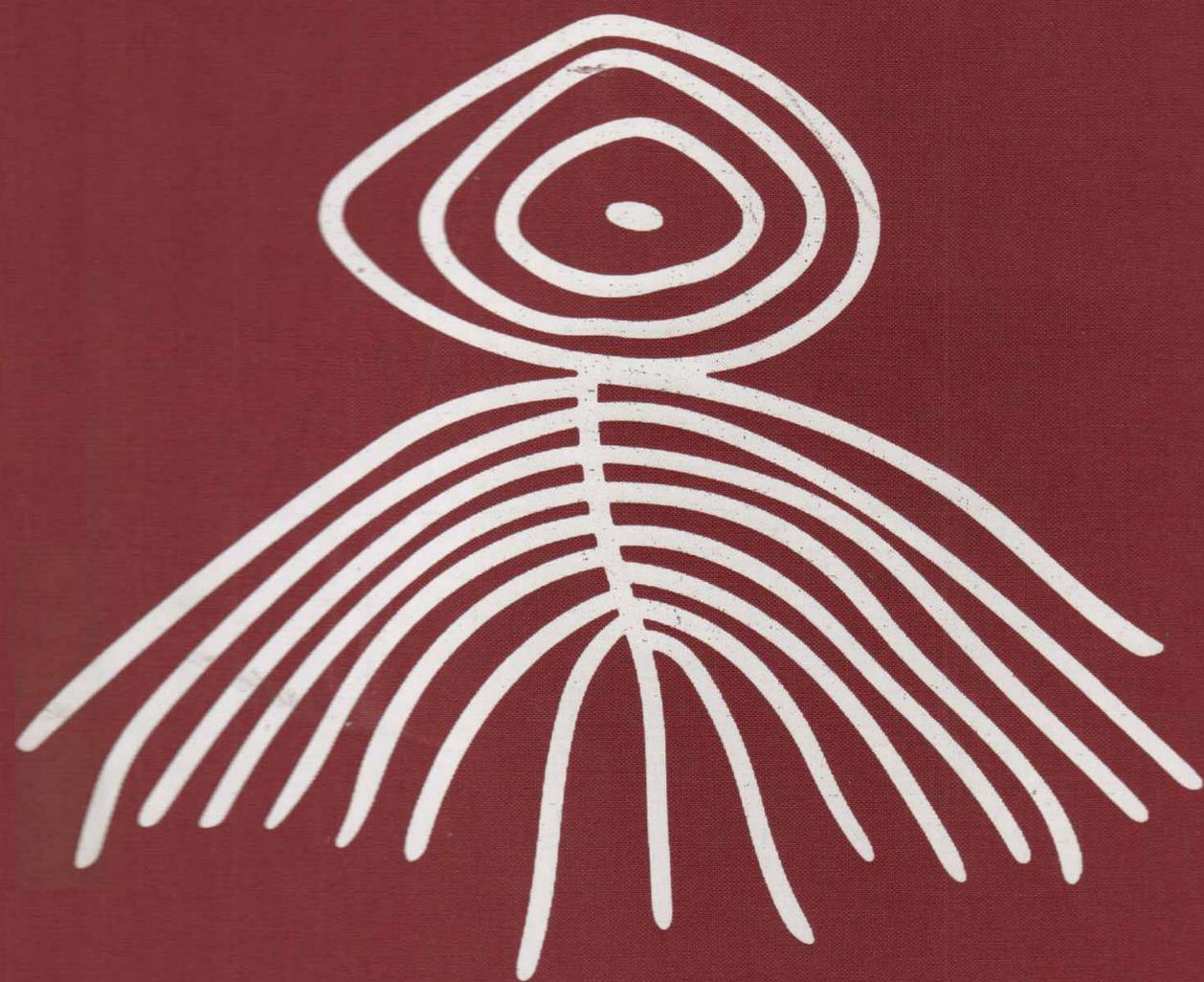
- DOUMENGE (J.-P.) - 1979. Les Mélanésiens et leur espace en Nouvelle-Calédonie. Bordeaux, 1102 p. multigr.
- SAUSSOL (A.) - 1979. L'héritage : essai sur le problème foncier mélanésien en Nouvelle-Calédonie. Publication de la Société des Océanistes n° 40. Paris, 493 p.



- 1 Périmètre de réserve délimité entre 1876 et 1903 (jusqu'au "cantonement général")
- 2 Périmètre de réserve délimité entre 1904 et 1978 (après le "cantonement général")
- 3 Périmètre de réserve désaffecté
- 4 Location domaniale précaire et révocable (location simple)
- 5 Concession domaniale à titre gratuit ou onéreux
- 6 Cession domaniale sous condition résolutoire
- 7 Propriété privée

Situation au 1^{er} Juillet 1978
 Sources : Plans et répertoires du Service Topographique
 et du Service des Domaines de la Nouvelle-Calédonie





ATLAS
de la
nouvelle
CALEDONIE
et
dépendances



© *ORSTOM* - 1981 - *RÉIMPRESSION 1983*

ISBN 2-7099-0601-5

Office de la Recherche Scientifique et Technique Outre-Mer

Direction générale : 24, rue Bayard, 75008 Paris - France

Service des Editions : 70-74, route d'Aulnay, 93140 Bondy - France

Centre de Nouméa : Boite Postale n° A 5, Nouméa Cédex - Nouvelle-Calédonie

rédaction de l'atlas

Direction scientifique

Alain HUETZ de LEMPS
Professeur de Géographie à l'Université de Bordeaux III

Michel LEGAND
Inspecteur Général de Recherches
Délégué Général de l'ORSTOM pour le Pacifique Sud

Gilles SAUTTER
Membre du Comité Technique de l'ORSTOM
Professeur de Géographie à l'Université de Paris I

Jean SEVERAC
Directeur Général adjoint honoraire de l'ORSTOM

Coordination générale

Gilles SAUTTER
Membre du Comité Technique de l'ORSTOM
Professeur de Géographie à l'Université de Paris I

Conseil scientifique permanent Conception - Réalisation

Benoît ANTHEAUME Géographe, ORSTOM
Jean COMBROUX Ingénieur cartographe, ORSTOM
Jean-Paul DUBOIS Géographe, ORSTOM
Jean-François DUPON Géographe, ORSTOM
Danielle LAIDET Cartographe-géographe, ORSTOM

Secrétariat scientifique

Jean-Paul DUCHEMIN Géographe, ORSTOM
André FRANQUEVILLE Géographe, ORSTOM

Auteurs

ANTHEAUME Benoît Géographe, ORSTOM
BAUDUIN Daniel Hydrologue, ORSTOM
BENSA Alban Ethnologue, Université de Paris V-CNRS
BEUSTES Pierre Service Topographique
BONNEMAISON Joël Géographe, ORSTOM
BOURRET Dominique Botaniste, ORSTOM
BRUEL Roland Vice-Recteur de Nouvelle-Calédonie
BRUNEL Jean-Pierre Hydrologue, ORSTOM
CHARPIN Max Médecin Général
DANDONNEAU Yves Océanographe, ORSTOM
DANIEL Jacques Géologue, ORSTOM
DEBENAY Jean-Pierre Professeur agrégé du second degré
DONGUY Jean-René Océanographe, ORSTOM

DOUMENGE Jean-Pierre Géographe, CEGET-CNRS
DUBOIS Jean-Paul Géographe, ORSTOM
DUGAS François Géologue, ORSTOM
DUPON Jean-François Géographe, ORSTOM
DUPONT Jacques Géologue, ORSTOM
FAGES Jean Géographe, ORSTOM
FARRUGIA Roland Médecin en chef
FAURE Jean-Luc Université Bordeaux III
FOURMANOIR Pierre Océanographe, ORSTOM
FRIMIGACCI Daniel Archéologue, ORSTOM-CNRS
GUIART Jean Ethnologue, Musée de l'Homme
HENIN Christian Océanographe, ORSTOM
ILTIS Jacques Géomorphologue, ORSTOM
ITIER Françoise Géographe, Université Bordeaux III

JAFFRE Tanguy Botaniste, ORSTOM
JEGAT Jean-Pierre Service des Mines
KOHLER Jean-Marie Sociologue, ORSTOM
LAPOUILLE André Géophysicien, ORSTOM
LATHAM Marc Pédologue, ORSTOM
LE GONIDEC Georges Médecin en chef
MAC KEE Hugh S. Botaniste, CNRS
MAGNIER Yves Océanographe, ORSTOM
MAITRE Jean-Pierre Archéologue, ORSTOM-CNRS
MISSEGUE François Géophysicien, ORSTOM
MORAT Philippe Botaniste, ORSTOM
PARIS Jean-Pierre Géologue, BRGM
PISIER Georges Société d'Etudes Historiques de Nouvelle-Calédonie

RECY Jacques Géologue, ORSTOM
RIVIERRE Jean-Claude Linguiste, CNRS
ROUGERIE Francis Océanographe, ORSTOM
ROUX Jean-Claude Géographe, ORSTOM
SAUSSOL Alain Géographe, Université Paul Valéry - Montpellier
SOMNY Jean-Marie Service de Législation et des Etudes
TALON Bernard Service des Mines
VEILLON Jean-Marie Botaniste, ORSTOM
ZELDINE Georges Médecin en chef

EQUIPE GEOLOGIE-GEOPHYSIQUE ORSTOM
SERVICE HYDROLOGIQUE ORSTOM
SERVICE METEOROLOGIQUE Nouvelle-Calédonie

Réalisation technique

Cartes

ARQUIER Michel
DANARD Michel
DAUPELOUP Jean
GOULIN Daniel
HARDY Bernard
LAMOLERE Philippe
LE CORRE Marika
LE ROUGET Georges
MEUNIER François
PELLETIER Françoise
PENVERN Yves
RIBERE Philippe
ROUSSEAU Marie-Christine
SALADIN Odette
SEGUIN Lucien

Jean COMBROUX
Chef du Service Cartographique de l'ORSTOM

Danielle LAIDET
Cartographe-géographe, ORSTOM

Commentaires

DUPON Jean-François
RUINEAU Bernard

DAYDE Colette
DESARD Yolande
DEYBER Mireille
DUGNAS Edwina
FORREST Judith
HEBERT Josette